

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-2218 instituant une procédure provisoire permettant aux pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre commencée le 2 novembre 1939 d'être admis au bénéfice des dispositions de la loi du 22 mars 1935 et du décret «lu 17 juin 1938 fixant le statut des grands mutilés.

n° 45-2218

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 octobre 1947

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1947

Date du numéro
30 novembre 1947

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine, du Ministre de l'air, du Ministre de l'économie nationale et des finances et du Ministre du travail et de la sécurité sociale: Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental: Vu la loi du 22 mars 1935 fixant le statut des grands mutilés de guerre. modifiée et complétée par le décret du 17 juin 1938: Vu le décret du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — A titre exceptionnel et jusqu'à ce que les textes réglant les conditions d'attribution de la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939 aient pu être publiés, les anciens militaires en instance de pension ou pensionnés pour infirmités contractées au cours de la guerre susdite peuvent uniquement en vue de bénéficier à titre provisoire de la loi du 22 mars 1935 et du décret du 17 juin 1938 qui l'a complétée et modifiée réclamer l'examen de leurs services au regard du décret du 1er juillet 1930.

Art. 2

— Pendant la période visée ci-dessus l'Office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est chargé d'examiner les cas de l'espèce et de faire les propositions utiles aux services liquidateurs qualifiés.

Art. 3

— Les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Ciiki.es de GAULLE:Par le Gouvernement provisoire de la République française :Le Ministre de la marine,Louis JACQUINOT.Le Ministre de la guerre,A. DIETHELM.Le Ministre de l'économie nationale et des finances,R. PLÉVEN.Le Ministre de l'air,Charles TILLON.Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,Alexandre PARODI.MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE Direction des pensions. Office national des anciens combattants et victimes de la guerre.